

**CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS**

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

A-522/83-1

A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal ayant pour objet de rendre applicable au secteur communal les dispositions de l'article 5 de la loi du 24 décembre 1982 modifiant et complétant la loi du 8 avril fixant des mesures spéciales en vue d'assurer le maintien de l'emploi et la compétitivité générale de l'économie

Par dépêche du 10 janvier 1983, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet sous rubrique.

Celui-ci tend à rendre applicables au secteur communal les dispositions réglant pour l'année 1983 l'échelle mobile des traitements et salaires, dispositions figurant à l'article 5 de la loi du 24 décembre 1982 modifiant et complétant la loi du 8 avril 1982 fixant des mesures spéciales en vue d'assurer le maintien de l'emploi et la compétitivité générale de l'économie.

Ces dispositions ne sont pas automatiquement applicables au secteur communal. Il est donc proposé de les inscrire à l'article 11 du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires du secteur communal à ceux des fonctionnaires de l'Etat.

Ni la mesure d'assimilation en elle-même ni le texte proposé ne donnent lieu à observation de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, qui dès lors ne peut que marquer son accord avec le projet.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 14 janvier 1983.

Le Secrétaire,



Le Président,



**CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS**

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 14 janvier 1983.

Monsieur le Ministre
de l'Intérieur

L u x e m b o u r g

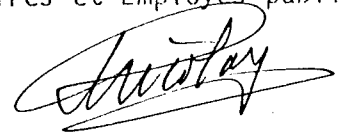
Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 10 janvier 1983, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal ayant pour objet de rendre applicable au secteur communal les dispositions de l'article 5 de la loi du 24 décembre 1982 modifiant et complétant la loi du 8 avril fixant des mesures spéciales en vue d'assurer le maintien de l'emploi et la compétitivité générale de l'économie.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



Secrétaire

